



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SEA-INVEST BORDEAUX pour l'exploitation  
d' un entrepôt de stockage de gommes synthétiques  
situé sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 complété le 11/07/2022 ;

**VU** le plan de gestion de la pollution des terres sur site daté du 08/12/2022 et référencé E61B0/22/514 ;

**VU** les échanges par courriels en lien avec l'examen du plan de gestion susvisé et, notamment les courriels du 17/01/2023 ;

**VU** le rapport faisant suite aux inspections des 15/03/2022 et 14/03/2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/03/2023 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SEA INVEST BORDEAUX pour la gestion des terres polluées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/03/2023 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 31/03/2023 et par audioconférence du 03/04/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du plan de gestion susvisé et des échanges entre l'exploitant et l'inspection, des prescriptions complémentaires doivent être édictées pour garantir le déploiement des mesures de gestion des terres polluées pour ne pas porter préjudice aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a pris en compte une partie des remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 31/03/2023 et par audioconférence du 03/04/2023 sur le projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect du plan de gestion

L'exploitant respecte les dispositions en vigueur de son plan de gestion susvisé du 08/12/2022 s'agissant de la gestion des terres polluées générées sur l'emprise foncière de son établissement.

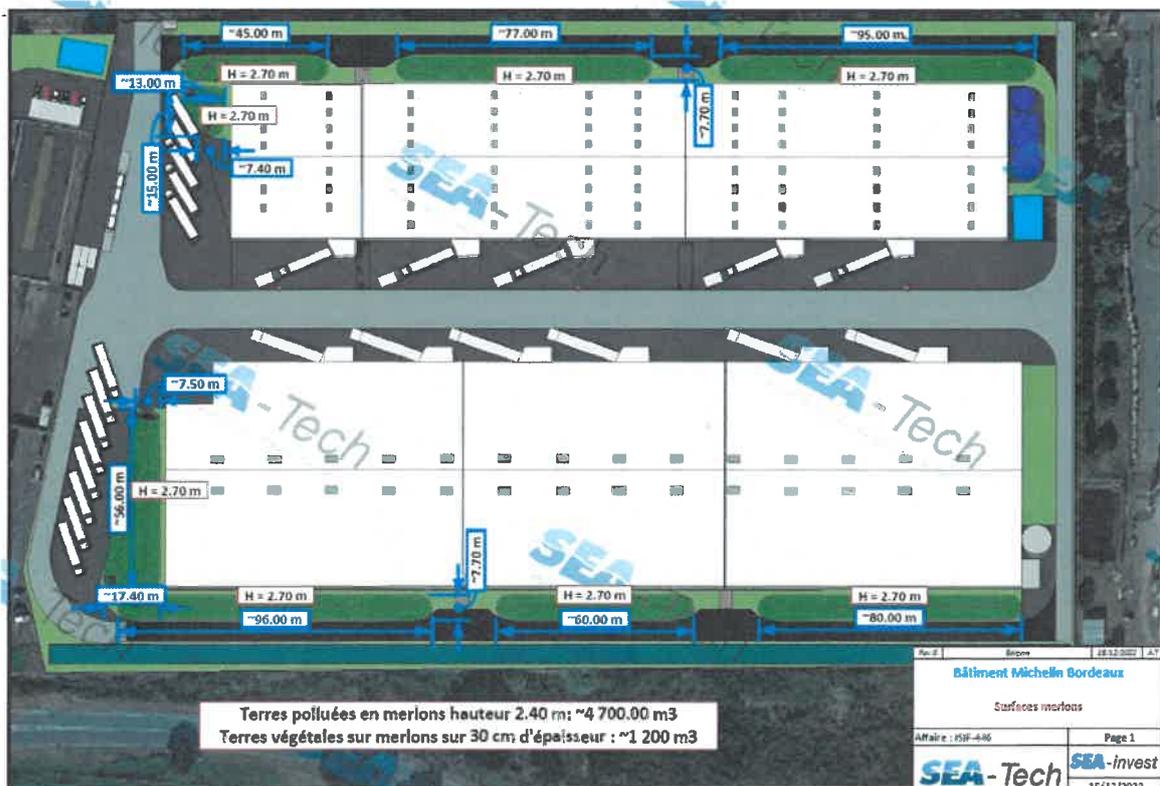
Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son plan de gestion pour tenir compte des évolutions par rapport à la version initiale du 08/12/2022 susvisée. L'exploitant respecte les dispositions présentées dans le plan de gestion mis à jour.

### Article 2 – Prescriptions complémentaires en matière de gestion des terres polluées

1) L'ensemble des terres qui sont évacuées (y compris les terres considérées inertes selon les termes de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé) le sont auprès d'installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant de l'attester.(dont les bordereaux de suivi de déchets...).

2) L'autre partie des terres polluées, considérées comme dangereuses et/ou non dangereuses est entreposée dans l'emprise de la zone du projet sous la forme de merlons et sous voiries (mais sur des surfaces très limitées pour ce cas d'espèce) recouverts sur l'ensemble de leur surface d'un revêtement étanche, homogène et intègre (de type géomembrane par exemple pour les merlons et revêtement bitumineux suffisamment imperméable pour le confinement sous voiries) pour limiter le lessivage de toute pollution par les eaux météoriques.

Les merlons respectent les caractéristiques détaillées sur le plan ci-dessous :



Avant le recouvrement par 30 cm de terres végétales des géomembranes des merlons concernés, l'exploitant réalise un contrôle visant à justifier que les géomembranes sont étanches et intègres sur l'ensemble de la zone à confiner. L'exploitant conserve les justificatifs l'attestant. En cas d'affaissement de terres végétales sur un merlon, l'exploitant réalise, avant de la remettre, un contrôle d'intégrité de la géomembrane en ce point. Une traçabilité de ces contrôles est réalisée par l'exploitant.

Pour les parties des merlons supra qui ne seraient pas recouvertes de terres végétales, l'exploitant réalise des contrôles périodiques (au plus selon une fréquence mensuelle) pour s'assurer de la conformité et de l'intégrité des revêtements étanches les recouvrant. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité de la part de l'exploitant et en cas d'écart il y remédie sans délai.

3) L'ensemble des terres polluées, concernées par le projet de construction du nouvel hangar et considérées comme dangereuses et/ou non dangereuses, a été excavé.

4) Sous un délai de 12 mois compter de la fin des travaux de construction du nouvel hangar, l'exploitant transmet à l'inspection, les justificatifs attestant de l'évacuation effective de l'ensemble des terres vers des opérations dûment autorisés à cet effet.

Un rapport de fin de travaux est également transmis suivant ce même délai et justifie de la conformité aux dispositions prévues dans le plan de gestion initial et de ses éventuelles mises à jour. À cet effet, l'exploitant est en mesure de justifier de l'acceptabilité des aménagements réalisés par rapport à la version initiale du plan de gestion.

### **Article 3 – Conditions d'intervention des secours extérieurs**

Les entreposages de terres polluées sur site (réalisés en merlons) sont réalisés de telle sorte à ne pas gêner l'engagement opérationnel du SDIS sur site pour assurer la lutte contre un sinistre.

En outre, l'exploitant garantit que ces entreposages n'entravent pas les accès, les voies de circulation des engins et les aires de stationnement des engins du SDIS (pour les connexions aux prises d'eau d'hydrants..., pour le déploiement des échelles...).

À cet effet, les caractéristiques dimensionnelles et de surface des voies engins, des aires de stationnement et des voies échelles... ne sont pas réduites du fait des entreposages de terres polluées (merlons).

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA-INVEST Bordeaux.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC